

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA MAZE

LE STERZU
29190 Lennon

Références : 052901546
Code AIOT : 0052901546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SCEA MAZE implanté LE STERZU 29190 Lennon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MAZE
- LE STERZU 29190 Lennon
- Code AIOT : 0052901546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de volailles de chair soumis à autorisation pour 112 000 emplacements

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
8	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est rigoureusement exploité.

Quelques points doivent être corrigés :

- transmettre une attestation de contrôle des installations de gaz
- mentionner une référence à la norme sur les bons de livraison de compost
- réaliser des analyses des critères de sécurité sur le compost
- relever chaque mois la consommation d'eau au compteur du captage

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'implantation des bâtiments, la production et la S.A.U. sont conformes aux données du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : DFA renseignée pour la campagne 2024/2025 pour les 2 élevages de la SCEA MAZE : - 523 775 poulets lourds produits en 5,5 bandes par an (inférieur à la production autorisée de 112 000 à Lennon et 79 058 à Gouezec en présence simultanée) - 20 427 kg N produits (les 2 élevages de la SCEA) - 6 480 kg N reçus (élevage EARL VIGOUROUX)

- 26 907 kg N compostés avec abattement de 30% : soit 18 835 kg N compost produit - + 7 967 kg N de variation des stocks (compost) soit 26 802 kg N disponibles - 23 102 kg N cédés (compost) Il reste 3 700 kg N à épandre sur 40, 7 ha de S.A.U. La pression d'azote organique est 91 kg N / ha de S.A.U. Remarque : L'éleveur indique que la totalité des effluents de ses 3 élevages sont compostés, or la DFA mentionne 16 369 kg N entrant en station. La DFA mentionne 2 315 kg N (compost) à épandre or le calcul, avec les données de la DFA (absence d'abattement noté) , donne 11772 kg N à épandre, soit 289 kg N organique / ha de S.A.U. Au vu des bordereaux d'exports, les déclarations de l'exploitant sont exacts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : veiller à ce que la DFA soit correctement renseignée lors de la prochaine campagne culturale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est maintenue propre et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les extincteurs sont valides jusqu'en 2027.

Une réserve de 120 m3 est présente en conformité avec l'avis du SDIS du 9/02/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre

l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées le 9/01/2026.
Les installations de gaz internes ne sont pas contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre une attestation de contrôle des installations de gaz

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Le prélèvement est réalisé sur une source captée : l'emplacement a été creusé puis comblé de pierres pour permettre un prélèvement. Il n'y a pas de cours d'eau référencé à cet endroit. L'eau rejoint une réserve alimentée par la réseau ou par le captage. Les réseaux ne sont pas connectés.

Le relevé du compteur du captage n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

mettre en place un relevé mensuel du compteur du captage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :
Monsieur Vigouroux maîtrise la fabrication du compost afin de fournir un produit homogène et correctement monté en température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.
Constats : Le hangar de compostage couvert permet de stocker 2 andains. Les 7 poulaillers sont vidés en même temps tous les 66 jours environ (45 jours d'élevage + vide sanitaire). Un andain est réalisé dans le hangar. Le numéro de lot "année-semaine-F" est attribué. Une fiche de fabrication est renseignée avec relevé journalier de la température. Le couple 55°C pendant 15 jours est respecté sur le lot inspecté "2026-07-F". L'andain est déplacé lorsque le couple "temps-température" est atteint, afin de stopper le processus de compostage. La sonde de température indique 56 °C dans l'andain présent le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les bordereaux de la campagne 2024/2025 ont été présentés et correspondent aux dires de l'exploitant. L'ensemble des effluents sont compostés.

La correspondance a une norme n'est pas indiquée sur les bordereaux.

Je vous informe que pour ne pas être soumis à un plan d'épandage, le compost doit respecter les critères de l'arrêté du 5/09/2003 et être normé.

Le compost produit sur votre exploitation correspond à la norme :

"NFU 42-001-2 engrais organique classe III - fumier de volailles n°7"

Des analyses du 27/03/2026 ont été présentées. Il n'y a pas d'analyse sanitaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mentionner la correspondance à la norme sur les bons de livraison. Rajouter la détermination des critères sanitaires réglementaires lors des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois